



Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 30 novembre 2017 – N°137

- ▶ **Rupture conventionnelle des salariés âgés de 55 à 59 ans: conditions de l'exonération fiscale et sociale des indemnités.**
- ▶ **Départ à la retraite avant l'âge légal.**
- ▶ **Récupération sur succession : modification du seuil de recouvrement.**
- ▶ **Retraite : une information personnalisée dans votre boîte aux lettres.**
- ▶ **Une infographie pour mieux comprendre le calcul de la retraite.**

Retraite de base

▶ Rupture conventionnelle des salariés âgés de 55 à 59 ans: conditions de l'exonération fiscale et sociale des indemnités

Au niveau réglementaire, le régime social de l'indemnité versée au moment de la rupture conventionnelle diffère selon que le salarié peut ou non bénéficier d'un droit à pension de retraite à la date de la rupture. Si le salarié ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite, l'indemnité de rupture conventionnelle est exclue de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale. Par contre, les indemnités de rupture conventionnelle perçues par les salariés en droit de bénéficier d'une pension de retraite sont intégralement soumises aux cotisations de Sécurité sociale ainsi qu'à la CSG et à la CRDS.

C'est l'employeur qui applique la législation sociale et doit s'assurer du régime social de l'indemnité, l'Urssaf opérant des contrôles a posteriori. L'employeur doit donc disposer de justificatifs en cas de contrôle de l'Urssaf. Ainsi, lors de ruptures conventionnelles passées avec des salariés âgés de 55 à 59 ans, le relevé de carrière ne suffit pas à déterminer le traitement social et fiscal de l'indemnité qu'ils percevront, l'indemnité étant exonérée de charges sociales et fiscales s'ils ne peuvent faire liquider leurs droits à retraite, même à taux réduit.

L'entreprise ne doit pas se contenter du relevé de carrière qui n'est pas un document probant puisqu'il peut être incomplet (périodes lacunaires...) et qu'il ne permet donc pas d'établir une date d'ouverture des droits avec certitude. Le relevé de carrière n'est qu'un document édité à un instant T et rien ne permet de considérer qu'il est complet en termes de trimestres reportés au compte. C'est en ce sens que l'Urssaf ne reconnaît pas ce document. L'ACOSS a ainsi donné des consignes pour rappeler les conditions d'âge de départ et limiter les situations dans lesquelles l'inspecteur exige des justificatifs. Exemple : une rupture conventionnelle à 45 ans ne pose pas de difficulté puisque le droit à pension à cet âge n'est pas possible au régime général, il n'est pas nécessaire d'avoir une attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée. Idem pour une rupture à 62 ans puisque le droit à pension est ouvert.

L'entreprise qui s'engage dans un processus de rupture conventionnelle doit donc demander à son salarié de justifier s'il peut ou non bénéficier d'une retraite à la date de la rupture et doit l'inviter à se rapprocher de sa caisse de retraite pour demander une attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée. Le salarié peut effectivement demander une attestation sur ses droits à retraite à la date de la rupture : ses droits seront examinés et sa carrière pourra à cette occasion être complétée si tel n'est pas le cas. Selon le cas, il recevra une attestation négative (non ouverture de droit) ou une attestation positive indiquant une date de départ possible au plus tôt.

L'attestation positive est :

- soit provisoire, si la date de départ est lointaine car on projette de la durée d'assurance (le provisoire signifie juste qu'elle n'est pas engageante pour la caisse de retraite mais elle indique bien une situation que l'Urssaf peut exploiter) ;

- soit définitive si on est à moins de 6 mois de la date de départ possible.

Attention ! L'assurance retraite du régime général délivre l'attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée sur demande de l'assuré avant la rupture. S'il mandate son employeur, le document peut être délivré à l'employeur. En revanche, l'assurance retraite ne délivre jamais d'attestation rétroactive pour recalculer sur le passé la situation d'un assuré, quel que soit le demandeur (assuré, employeur, Urssaf).

↳ Pour demander une attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée :

☎ **39 60 du lundi au vendredi de 8h à 17h ou 09 71 10 39 60**, depuis l'étranger, d'une box ou d'un mobile. Pour éviter les périodes de forte affluence, privilégiez vos appels du mercredi au vendredi de 8h à 9h30 et de 11h30 à 14h30.

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraites - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

► **Départ à la retraite avant l'âge légal**

Un assuré ayant commencé à travailler avant 20 ans peut demander la liquidation de sa pension de retraite à taux plein avant l'âge légal de départ, s'il justifie d'une durée d'assurance cotisée au moins égale à la durée nécessaire pour le taux plein et d'un nombre minimal de trimestres validés en début de carrière. Ainsi, est considéré comme ayant débuté son activité avant l'âge de 16 ans, l'assuré qui justifie d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son seizième anniversaire. Cette durée est ramenée à quatre pour l'assuré né au cours du quatrième trimestre de l'année de son anniversaire (CSS, art. D. 351-1-3). La Cour de cassation, questionnée sur la conformité de cette disposition avec celles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CSEDH), estime que cette disposition n'est pas discriminatoire et est conforme à la CSEDH. Selon elle, cette disposition est fondée sur un critère objectif tiré de la date de naissance de l'assuré au cours de l'année retenue pour la détermination du commencement de la carrière prise en compte pour la liquidation par anticipation des droits à pension.

↳ Arrêt N°16-23784 du 9 novembre 2017 - Cour de cassation, Chambre civile 2

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036006628>

► **Récupération sur succession : modification du seuil de recouvrement**

La loi N°2017-256 du 28 février 2017 prévoit la reconnaissance aux populations d'outre-mer du droit à l'égalité réelle et comporte diverses mesures de convergence en matière de prestations familiales et de retraite, notamment pour le département de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. L'article 40 de la loi modifie les règles applicables en matière de récupération sur succession de l'ASPA. Il porte, de manière exceptionnelle, le seuil de recouvrement à 100 000 euros pour les départements et régions d'outre-mer. Cette disposition est intégrée à l'alinéa 2 de l'article L. 815-13 du CSS : « Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026 ». Par voie de conséquence, ce seuil concerne uniquement l'ASPA, seule visée par l'article précité. L'allocation supplémentaire et l'allocation supplémentaire d'invalidité sont donc exclues du dispositif : le seuil de recouvrement applicable demeure fixé à 39 000 euros (article D. 815-1 CSS).

↳ Circulaire CNAV N°2017-37 du 13 novembre 2017 :

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2017_37_13112017.pdf

Bon à savoir

► **Retraite : une information personnalisée dans votre boîte aux lettres**

Dans le cadre du droit à l'information, chaque assuré reçoit une information sur sa future retraite, tous les 5 ans à partir de 35 ans. Et ce, quel que soit le régime de retraite auquel il a cotisé. De septembre à décembre 2017 :

- Vous recevrez un relevé de situation individuelle si vous avez 50 ans (nés en 1967), 45 ans (1972), 40 ans (1977) et 35 ans (1982). Ce document vous permet de retracer l'ensemble de vos droits à la retraite, dans tous vos régimes d'affiliation ;
- Vous obtiendrez un relevé des droits acquis ainsi qu'une estimation globale du montant de votre future retraite si vous avez 55 ans (nés en 1962), 60 ans (1957) ou 65 ans (1952).

A réception de ce courrier, vérifiez les informations vous concernant. Si vous constatez des manques ou des erreurs, contactez dès maintenant vos organismes de retraite pour des corrections éventuelles (leurs coordonnées figurent sur votre courrier). Gardez vos justificatifs : bulletins de salaire, décomptes d'indemnités journalières, justificatifs d'indemnisation du chômage, etc. Ils vous permettront de faire rectifier d'éventuelles erreurs.

Si vous n'êtes pas concerné par le calendrier des envois 2017, sachez qu'à tout moment, vous avez la possibilité de consulter votre relevé de carrière tous régimes ou votre estimation indicative globale sur le site internet de l'assurance retraite.

↳ Créez votre espace personnel en ligne :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-services-ihm/index.html#/choixInscrire>

► **Une infographie pour mieux comprendre le calcul de la retraite**

Le site Info Retraite propose une infographie interactive sur l'âge et le montant de la retraite. Accessible sans connexion au compte retraite sur www.info-retraite.fr, cet outil explique le lien entre âge de départ à la retraite et montant de la retraite sous un angle chronologique, avec cinq écrans : départ «avant 62 ans», «à 62 ans», «entre 62 et 65 ans», «entre 65 et 67 ans» et «après 67 ans».

↳ Pour découvrir l'infographie :

https://www.conseiller.info-retraite.fr/infographie-age-et-montant/?pk_campaign=Infographie%20%C3%A2ge%20et%20montant